



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

1 - Etat civil

Ref. INOCAP

M. Mme. Mlle. M. et Mme. Situation de famille :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Deuxième Prénom(s) :

Date de naissance : Ville de naissance :

Département de naissance : Pays de naissance : Nationalité :

Adresse fiscale :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone : e-mail :@.....

2 - Souscription

Je reconnais que l'ensemble des informations relatives à la présente opération de souscription m'a été remis conformément à ce qui est prévu à l'article L341-12 du code monétaire et financier. Je déclare avoir pris connaissance de la Notice d'information, adhérer au Fonds et à son Règlement, avoir disposé (en cas de démarchage) d'un délai de réflexion de 48 heures suite au lendemain de la remise des documents, et m'engage irrévocablement, conformément à l'article 7 du dit Règlement, à souscrire :

Parts A au prix de 105€ chacune (dont 5 euros de droits d'entrée pour chaque part A) soit : € montant total de la souscription (MT)
*Nombre entier de parts, souscription minimale de 10 parts **2%**

3 - Encadrement des frais et commissions, de commercialisation, de placement et de gestion

Le Taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier ;
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée)

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE RUBRIQUE	FORMULE DE CALCUL	MONTANT
Montant de la souscription	Montant défini dans les documents réglementaires	-	1 000 €
Durée de prélèvement des frais de distribution	Durée de vie du Fonds hors éventuelles années prorogations, soit 6 ans	-	6
TFAM distributeur	Taux de frais annuel moyen maximal Distributeur, en %	12,56% / 6 ans	2,09 %
Montant maximal des frais de distribution	Montant total maximal des frais de distribution en euros	(2,09% * 1000 * 6 ans)	126 €
TFAM global	Taux de frais annuel moyen maximal Gestionnaire et Distributeur	TFAM_GD	4,71 %
Montant maximal de l'ensemble des frais prélevés	Montant total des frais de gestion et distribution pendant durée de vie et années éventuelles de prorogation soit 7 ans	1000 * 7 ans * 4,71 %	330 €

4 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la société de gestion ("carried interest")	ABREVIATION	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	0
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	Non applicable
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PDV)	(RM)	Non applicable

5 - Livraison

Je souhaite que les parts A souscrites soient livrées en nominatif pur à la Société Générale.
 Je souhaite que les parts A souscrites soient transférées en faveur de mon compte titre ouvert auprès de l'établissement dont voici les coordonnées (joindre un RIB)
 Code Banque : Code Guichet : Numéro de compte : Clé RIB :

6 - Paiement

Je joins un chèque à l'ordre de : SOCIETE GENERALE / FCPI INNOVATION INDUSTRIELLE , d'un montant de (somme en toutes lettres) :

7 - Avantages fiscaux

Afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus pour les personnes physiques à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts,

- je m'engage à conserver les parts A souscrites jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de ma souscription et j'accepte de réinvestir immédiatement dans le Fonds la totalité des valeurs réparties pendant la même période, lesquelles demeureront indisponibles jusqu'au terme de cette période ;
- je déclare être informé que je ne dois pas, seul, avec mon conjoint, mes ascendants et descendants, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, détenir plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds. Je déclare être informé que je ne dois pas, seul, ou avec les membres de mon foyer fiscal ou au travers d'une personne morale dont moi-même est, ou les membres de mon foyer fiscal sont, associé(s), détenir, plus de 10% des parts du Fonds. J'ai noté que le non-respect des engagements et conditions énoncés ci-dessus pourrait entraîner la remise en cause de tout ou partie des avantages fiscaux dont j'ai bénéficié. La souscription de ce produit ne peut pas faire l'objet d'un droit de rétractation.

Je reconnais :

- Avoir pris connaissance des frais de gestion et de distribution susceptibles d'être appliqués
 Consentir à ce que soient prélevés des frais de distribution, à hauteur d'un montant maximal de 3.000 euros (pour un MT de 24.000 euros) pendant 6 ans. Ce montant est négociable avec le distributeur.

A :

Le : en 4 exemplaires dont le dernier est à conserver par le souscripteur.

Signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :



AROBAS FINANCE
55, rue Sainte Anne
75002 PARIS
Tél. : 01-77-39-00-15

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation («FCPI») dénommé «FCPI INNOVATION INDUSTRIELLE» (le «Fonds») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIENT D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE

1.1 Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI.

En application des dispositions de l'article 885-O V bis du code général des impôts («CGI»), pour bénéficier de ces avantages le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.214-41 du code monétaire et financier («CMF»).

1.1.1 Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, non cotés sur un marché organisé ou réglementé, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les «sociétés innovantes») :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité;
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
- elles comptent au moins deux (2) et au plus de deux mille (2.000) salariés;
- leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
- elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières ;
- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;
- les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
- elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.
- elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel d'apports,
- elles remplissent les critères d'innovations suivants (les «critères d'innovation») :
 - avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

(ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

11. elles remplissent les critères suivants :

- être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 800/2008 de la commission du 06 Août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie).
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02).
- ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret,
- ou, à défaut de remplir les conditions visées aux (i) à (iv), respecter le règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement CE n°1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

1.1.2. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

1.1.3. Sont également éligibles au quota de soixante (60%) et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

- la holding est réputée être une société innovante. La condition prévue au ii) du 10 du 1.1.1 est appréciée par OSEO au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessus,
- la holding a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
- la holding détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont non cotés sur un marché ou cotés sur un marché dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,
 - qui remplissent les conditions mentionnées au 1.1.1 ci-dessus, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 - qui ont pour objet D) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10 du 1.1.1 ci-dessus ou D) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
- la holding détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10 du § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4. L'actif du Fonds doit être constitué, pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies ci-dessus.

1.1.5 Le quota de soixante (60) % visé au 1.1.1 doit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard 8 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 31/12/2011, le quota doit être atteint à hauteur de 50% au plus tard le 31/08/2012 et à hauteur de 100% au plus tard le 30/04/2013. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, à 90 % du montant total des souscriptions.

Les versements servant de base au calcul de la réduction d'ISF seront retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion de ce quota d'investissement.

1.2 Le Fonds permet par ailleurs à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 O A du code général des impôts («CGI») dont les avantages sont exposés au II.3 de la présente note.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

II.1.1. Réduction d'ISF

L'article 885-O V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de certains FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50% du versement (après imputation des droits ou frais d'entrée) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FCPI en titres de sociétés éligibles à la réduction ISF, soit 90% pour le FCPI INNOVATION INDUSTRIELLE.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'impôt sur l'impôt de solidarité sur la fortune devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte au titre de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues à l'article 885-O V bis.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable respecte les obligations déclaratives suivantes :

- il devra joindre à sa déclaration ISF une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds;
- il devra adresser à l'Administration fiscale au plus tard le 15 septembre de l'année de titre de laquelle il souhaite bénéficier de la réduction d'ISF l'état individuel qui lui sera adressé par la Société.

II.1.2. Conditions d'application de la réduction d'impôt sur la fortune

Le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME, de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 45.000 euros.

Les frais ou droits d'entrée payés à la souscription de parts du FCPI ne peuvent donner lieu à une réduction d'ISF.

Enfin, la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FCPI ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

II.2. Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

En application des dispositions de l'article 885 I ter du CGI, Les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de leur investissement dans le FCPI à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investie en titres éligibles visés à l'article 885-O V bis du CGI.

II.3. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux global est de 12,3% en 2011.

Mieux vous connaître

Cette fiche de renseignement est obligatoire. Elle est établie dans le cadre des dispositions de l'article L.533-4 du Code Monétaire et Financier. Elle nous permet de mieux vous connaître et de répondre du mieux possible à vos besoins, vos objectifs et votre situation financière. **Elle est couverte par le secret professionnel** (article L. 511-33 du Code monétaire et financier) et vos réponses sont destinées à la seule information d'Arobas Finance et/ou de la société de gestion. Nous vous remercions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-dessous et de le signer.

IDENTIFICATION : Monsieur Madame Mademoiselle

Nom : Nom de jeune Fille : Nb d'enfants rattachés au foyer

Prénoms : tél :

Date & lieu de naissance : email :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays (si différent de France)

Vous êtes : Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Pacsé(e) Veuf/Veuve Concubin

Salarié Prof. Libérale Chef d'entreprise Artisan : Profession :

Retraité Étudiant Autre : Résident : français Autre :

Votre régime matrimonial : Communauté réduite universelle séparation de bien Participation aux acquêts

SITUATION PATRIMONIALE :

Votre situation vous permet-elle d'épargner une partie de vos revenus ? Oui Non

Votre revenu annuel imposable s'élève à (environ) :€ (dont€ de revenus fonciers).

Votre estimation de votre Impôt sur le revenu est de :€

Vous estimez votre situation patrimoniale à :€ dont,

Immobilier :€ (dont€ pour votre résidence principale)

Portefeuille titres :€ (dont€ en FCPI, FIP, SOFICA, FCPR, investissement bloqués)

Assurance-vie :€ (dont€ en fonds euros ou garanties).

Liquidités :€ Profil boursier : prudent défensif équilibré Dynamique offensif

Êtes-vous redevable de l'ISF ? Oui Non, si Oui montant de votre ISF :€

Utilisez-vous le Bouclier Fiscal ? Oui Non.

Quelle est l'origine des fonds que vous souhaitez investir ?

Épargne Succession/Donation Vente bien immobilier Cession entreprise Autres :

OBJECTIFS PATRIMONIAUX :

Objectifs d'investissements : retraite/prévoyance défiscalisation revenus de capital construction d'un patrimoine résidence secondaire projet professionnel spéculation Diversification de votre portefeuille autres :

Horizon d'investissement : En contre partie de l'avantage fiscal attaché à la souscription de parts du fonds, vous acceptez de conserver les parts pendant toute la durée de vie du fonds (hors cas légaux) Oui Non

EXPERIENCE EN MATIERE D'INVESTISSEMENT :

Avez-vous déjà réalisé des placements financiers avec un conseiller ? Oui Non

Déleguez-vous la gestion de votre portefeuille de valeurs mobilières ? Oui Non

Quels instruments entrent dans la composition de votre portefeuille de valeurs mobilières ?

Actions cotées Actions non cotées OPCVM actions OPCVM obligataires

OPCVM monétaires FCPI FIP FCPR agréé FCPR allégé

Eurolist Alternext Marché Libre Marchés étrangers Autres :

Quel(s) est (sont) l'(les) élément(s) qui vous a(ont) conduit à souscrire dans les FCPR, FCPI et FIP ?

Réduction Fiscale lors de la souscription Exonération fiscale lors du rachat

Connaissance du produit pour en avoir Attrait pour l'innovation diversification Autres

Mesure de la tolérance au risque : En contrepartie de l'avantage fiscal attaché à la souscription du produit, vous acceptez de prendre un risque élevé sur le capital investi et d'une non liquidité : Oui Non (réponse incompatible)

Si vous ne répondez pas aux questions, veuillez cocher la case ci-dessous : (répondre quand même à la question du dessus)

Je déclare avoir une expérience suffisante et une connaissance approfondie de toutes les problématiques d'investissement. Je demande explicitement de réaliser seul(e) mes investissements et je prends le risque de me voir refuser l'accès à l'investissement concerné.

Arobas finance décline toute responsabilité en cas de dépassement du plafond de défiscalisation calculé comme suit : 18.000€ + 6% du revenu brut imposable et qui entraînerait une perte des réductions fiscales acquises. Il vous incombe de calculer au plus juste ce montant au vu des informations dont vous disposez.

Je certifie avoir pris connaissance des notices d'information/Prospectus des fonds souscrits (y compris l'avertissement de l'AMF). Je reconnais avoir obtenu les informations nécessaires pour souscrire en connaissance de cause. Je reconnais que les informations ci-dessus sont exactes et sincères. Connaissances financières mauvaises bonne très bonne

Fait à le ... / ... /

(Signature du souscripteur)

123fcpi.com et 123fip.com

COMMENT SOUSCRIRE ?

PIECES A JOINDRE POUR TOUTE SOUSCRIPTION de FCPI et FIP

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez. Afin de procéder à la souscription, nous vous prions de bien vouloir retourner à :

AROBAS FINANCE
FCPI / FIP
55, rue Sainte Anne
75 002 PARIS

- Un exemplaire original complété et signé du bulletin de souscription.**
 - Modifié des frais d'entrées : exemple 102€ pour 1 part avec 2% des frais d'entrée.
 - Signé avec la mention « lu et approuvé » (*certain promoteurs demandent une formulation manuscrite en plus*).**N'oubliez pas de garder une copie en votre possession.**
- Le récépissé de démarchage financier** relatif au délai de réflexion. Celui-ci est en général contenu dans la première partie du bulletin de souscription.
- Votre règlement par chèque** libellé à l'ordre du nom du FCPI ou FIP avec les droits d'entrée inclus.
(L'ordre est indiqué sur les bulletins de souscription, **n'établissez jamais votre chèque à notre ordre**)
(Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le chèque doit provenir du compte du souscripteur).
- Une copie** de votre carte nationale d'identité (recto/verso) ou des quatre premières pages de votre passeport **en cours de validité.**
- Une copie d'un justificatif de domicile** (quittance de loyer, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe) de moins de trois mois.
- La fiche de renseignement « mieux vous connaître »** : Cette fiche de renseignements s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L. 533-4 du Code monétaire et financier et des articles 321-46 et 411-53 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. **Elle est couverte par le secret professionnel** (article L.511-33 du Code monétaire et financier) et est destinée à la seule information du commercialisateur et de la société de gestion du fonds. Cette fiche a pour objectif de vérifier l'adéquation de votre investissement avec votre expérience, vos besoins, vos objectifs et votre situation patrimoniale.
- Un relevé d'identité bancaire de votre compte titres** : Uniquement, si vous optez pour la livraison des parts sur votre compte titres. Nous vous conseillons de laisser les titres au nominatif pur chez le dépositaire du fonds puisqu'il n'y a pas de droits de garde, ce qui ne sera sans doute pas le cas dans votre banque habituelle.

Nous vous accusons réception de votre souscription par courrier électronique, pour cela, pensez à renseigner votre adresse e-mail.

Sincèrement,

Nicolas BAZINET

Besoin d'une information, d'un conseil : nous vous répondons au 01 77 39 00 15 ou par mail info@arobasfinance.fr

AROBAS FINANCE S.A.R.L. au capital de 132 132 euros, RCS Paris B 424 317 162 – Code APE : 7022Z
Société de Conseils en gestion de patrimoine et Société de courtage d'assurances enregistré à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro : (07 029 469). **Statut de Conseiller en Investissements Financiers (CIF)** référencé sous le numéro (E001265) par l'ANACOFI-CIF (www.anacofi.asso.fr) association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org). **Activité de démarchage bancaire et financier** : société enregistrée sous le numéro : 2053405413VB (www.demarcheurs-financiers.fr) conformément à l'article L341-6 alinéa4 et L341-12 du Code Monétaire et Financier. **Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce** : carte professionnelle numéro T12062 délivrée à Paris et portant la mention selon laquelle la société s'est engagée à ne recevoir aucun fonds. **Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle** n° 114 231 743 de la compagnie MMA-COVEA Risks, sise au 19,21 allée de l'Europe, 92 616 CLICHY Cedex. **Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** : en application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 la société Arobias Finance a déclaré auprès de la CNIL sa détention d'informations collectées : récépissé n° 1265621 (www.cnil.fr).

55, rue Sainte Anne - 75002 PARIS

Téléphone : 01 77 39 00 15 – fax : 01 40 26 94 02 Email : info@arobasfinance.com – www.arobasfinance.com